

tion d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'Assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1965.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 2617 TP du 2 novembre 1961 ordonnant la révision du plan d'urbanisme de la ville de Papeete approuvé par arrêté n° 2325 TP du 20 septembre 1961 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'urbanisme de l'habitat et de l'hygiène en ses séances des 26 et 30 avril 1963 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des chefs de service du 1er juin 1962 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 novembre 1962 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu la lettre n° 1122 AA/TP du 8 juin 1963 de M. le gouverneur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA en date du 9 septembre 1965 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-187 en date du 13 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 octobre 1965,

Adopte :

Article 1er.— Sous les réserves faites dans le rapport n° 65-187 du 13 octobre 1965, sont adoptés :

1°) les plans directeurs d'urbanisme de l'agglomération de Papeete — Pirae — à l'échelle du 1/5.000 et 1/2.000 annexés à la présente délibération ;

2°) le règlement d'urbanisme de Papeete annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Le règlement d'urbanisme sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Les plans et autres documents seront déposés au service des travaux publics à Papeete et au service des travaux municipaux également à Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le 1er vice-président,

Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 3268 AA/DOM du 3 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-76 du 29 septembre 1965 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale renouvelant au profit de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le bail du terrain domanial dit "Stade de Fautau" à Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-76 du 29 septembre 1965 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale renouvelant au profit de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le bail du terrain domanial dit "Stade de Fautau" à Pirae.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-76 du 29 septembre 1965 renouvelant au profit de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le bail du terrain domanial dit "Stade de Fautau" à Pirae.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des